AR PREFECTURE
017-251710349-20210916-D2021_09_02B-DE
Reçu le 21/09/2021

STATUTS DU SIVOM ENFANCE JEUNESSE DE L'ESTUAIRE

Article 1 :

En application des articles L 5210.1 – L5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Arces, Barzan, Boutenac-Touvent, Brie sous Mortagne, Chenac Saint Seurin d'Uzet, Cozes, Epargnes, Floirac, Grézac, Meschers, Mortagne sur Gironde, Semussac et Talmont, conviennent de former un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé :

SIVOM ENFANCE JEUNESSE DE L'ESTUAIRE

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet la conception, le pilotage et l'évaluation de la Politique Enfance Jeunesse Cantonale à travers l'exercice des compétences suivantes :

≥ Compétences OBLIGATOIRES :

1- Coordonner la politique Enfance Jeunesse Cantonale en lien avec le projet de la communauté d'agglomération.

2- Gérer et développer la politique cantonale de la Petite Enfance (Etablissements d'accueil collectif relevant de l'article L2324-1 du code de la santé publique)

- √ Multi accueil
- √ Accueils réguliers et occasionnels
- √ Micro-crèches

3- Concevoir et gérer les Accueils Collectifs de Mineurs (selon le décret 2006-923 du 26/07/2006)

- √ Accueils de loisirs péri et extra scolaires de 3 à 11 ans
- √ Accueils de jeunes de 11 à 17 ans
- √ Séjours courts (1 à 3 nuits)
- √ Séjours vacances (plus de 3 nuits)

AR PREFECTURE
017-251710349-20210916-D2021_09_02B-DE
Reçu le 21/09/2021

4- Contribuer aux actions du Centre Socio-Culturel du Canton de Cozes à travers le financement du socle du tronc commun, selon une convention tripartite signée avec le Conseil Général, la CAF et le SIVOM.

≥ Compétences OPTIONNELLES :

1- Garderies périscolaires (exclues du champ du décret 2006-923)

2- Transport scolaire (acheminement collectif des élèves primaires du domicile à l'école)

3- Restauration scolaire

4- Droit d'accueil pour les enfants des écoles primaires (en cas de grève : service minimum)

Article 3 : LE SIEGE

Le siège et le secrétariat du Syndicat sont fixés dans la commune du chef-lieu de canton.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire (par dérogation à la règle -selon la jurisprudence- CE 12/05/2003 – Association Dedicass)

La durée du mandat de chaque délégué suit le sort du Conseil Municipal qui l'a désigné, conformément à l'article L 5212.7 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Le Syndicat se réserve le droit de créer des Commissions Spécialisées pour la gestion des différentes prestations.

Conformément à l'article L 5212.16 et par dérogation des dispositions du 1er alinéa de l'article 5211.1, s'appliquent les règles suivantes :

◦ Pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les délégués prennent part au vote.

AR PREFECTURE
017-251710349-20210916-D2021_09_02B-DE
Reçu le 21/09/2021

- Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11

Article 6 : LE BUREAU

Le Syndicat Intercommunal procède, parmi ses membres, à la nomination et au renouvellement de son bureau. Celui-ci est composé :

- D'un(e) Président(e)
- De trois Vice-Président(e)s
- D'un(e) secrétaire

Article 7 : SESSION

Le Comité syndical tient au moins 2 sessions ordinaires chaque année. Les réunions du Comité Syndical sont à l'initiative du Président ou d'au moins 1/3 des communes membres. Elles peuvent avoir lieu dans n'importe quelle commune du SIVOM.

Article 8 : COMITE DE PILOTAGE

Le Comité Syndical nomme un Comité de pilotage du Projet Educatif Social et Communautaire. Ce Comité est composé :

- Du Président du Syndicat
- Du Coordinateur du Syndicat
- De 2 délégués titulaires (désignés par le SIVOM)
- Des représentants de la CAF, DDJS, Education Nationale, Conseil Général, PMI, ARA
- Des représentants des partenaires locaux (associations, parents d'élèves, utilisateurs)
- De personnes invitées par le Comité de pilotage selon l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit au moins 2 fois par an sous la présidence du Président du Syndicat.

Il valide les orientations et les actions du Projet Educatif Social et Communautaire, lequel est soumis au vote du Comité Syndical avant sa mise en œuvre.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées aux articles L 5212-19 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles proviennent en particulier des :

9.1 Contribution des communes

AR PREFECTURE
017-251710349-20210916-D2021_09_02B-DE
Reçu le 21/09/2021

9.11 : Compétences obligatoires :

-fonctionnement y compris les dépenses d'administration générale : selon la clé de répartition suivantes : 33% de la population (source INSEE), 34% nombre de journées enfants (bilan année précédente), 33% potentiel fiscal (année N-1, données communiquées par la Préfecture).

-tronc commun du CSC : clé de répartition en fonction de la population (source INSEE)

9.12 : Compétences optionnelles : coût des prestations facturé aux communes utilisatrices

9.2 Sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

9.3 Aides des différents organismes, collectivités et administrations publiques.

9.4 Dons et legs

Article 10 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

10.1 Compétences obligatoires :

Les communes adhérentes sont propriétaires des bâtiments qu'elles mettent à disposition du SIVOM. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la commune et le SIVOM.

10.2 Compétences optionnelles :

10.21 Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

-le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel défini à l'article 2 de ces statuts

-le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenu exécutoire ;

-la nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.12 de ces statuts.

-les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical

-la délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes

AR PREFECTURE
017-251710349-20210916-D2021_09_02B-DE
Reçu le 21/09/2021

10.22 Chacune des compétences optionnelles peut être reprises au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

-la reprise peut concerner soit l'une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 2 de ces statuts.

-la reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire

-la reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences obligatoires

-les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixés par le comité syndical. La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 11 : COMPTABILITE

La comptabilité du SIVOM est tenue par la comptable du Trésor désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Charente-Maritime.

Article 12 : ANNEXES

Aux présents statuts, sont annexées les délibérations concordantes des communes membres.

La présidente,

Chantal ROUIL

Approuvés lors du Comité Syndical le 16 SEPTEMBRE 2021